

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V.</b> DU MARIAGE. <b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.</i></p> <p>144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p> <p>145. Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p> <p>146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p> <p>147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.</p> <p>148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.</p> <p>149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeux et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.</p> <p>S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.</p> <p>151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère; ou celui de leurs aïeux et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.</p> <p>152. Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois; et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.</p> <p>153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.</p> <p>154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.</p> <p>155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.</p> <p>156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeux et aïeules et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées, et du procureur du roi au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 492, et en outre à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.</p> <p>157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.</p> <p>158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.</p> <p>159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur <i>ad hoc</i> qui lui sera nommé.</p> <p>160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.</p> <p>161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p> <p>162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V.</b> DU MARIAGE. <b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>De la promesse et du contrat de mariage, et des qualités requises pour pouvoir contracter mariage.</i></p> <p>148. La promesse de mariage n'a d'effet légal que lorsqu'elle est faite devant l'officier de l'état civil dans la forme tracée au titre 2, chapitre 3. Elle donne lieu, en cas d'inexécution à la réparation en dommages-intérêts au profit de la personne qui n'a point donné de motifs raisonnables de refus.</p> <p>149. L'acte seul suffit pour justifier la demande en indemnité.</p> <p>150. Les dispositions de la loi en ce qui concerne le mariage ne s'étendent pas au-delà de ses effets civils et politiques (1).</p> <p>151. Uniquement sous ce point de vue, la loi règle la qualité et les conditions des contractants, détermine les formalités qui doivent précéder la célébration, leur validité, les droits, les devoirs, et les effets civils qui en résultent; elle laisse entiers les devoirs que la religion impose, sans y apporter ni altération, ni aucuns changements.</p> <p>152. Pour pouvoir contracter mariage, il faut quatorze ans accomplis pour l'homme, et douze ans pour la femme.</p> <p>153. Comme 146 C. N.</p> <p>154. Il n'y a pas consentement s'il y a erreur dans la personne: l'erreur sur la qualité et la condition de la personne n'annule point le consentement. (180, c. n.)</p> <p>155. Comme 147 C. N. et ajouté à la fin: par l'autorité ecclésiastique.</p> <p>156. Comme 228, C. N. Il est ajouté: A moins qu'elle n'ait accouché dans l'interval.</p> <p>157. Il est défendu à l'officier de l'état civil de recevoir la promesse solennelle de mariage entre le tuteur ou ses enfants, et le mineur ou la pupille durant la tutelle et avant reddition des</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V.</b> DU MARI ET DE LA FEMME. <b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Du mariage.</b></p> <p>87 à 89. La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil.</p> <p>90. Le mariage est un contrat qui dans son origine est destiné à durer jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes; néanmoins ce contrat peut être dissous avant la mort de l'un ou de l'autre époux, pour des causes déterminées par la loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Comment les mariages peuvent être contractés.</i></p> <p>91. La loi sanctionne comme valide tout mariage, lorsque les parties, au moment où elles ont contracté,</p> <p>1<sup>o</sup> Voulaient contracter,</p> <p>2<sup>o</sup> Pouvaient contracter,</p> <p>3<sup>o</sup> Ont contracté conformément aux formes et solennités prescrites par la loi.</p> <p>92. Comme 180, C. N. Il est ajouté: Le consentement n'est pas libre s'il a été donné à un ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté.</p> <p>93. Il est défendu aux ministres du culte et aux officiers publics autorisés à célébrer des mariages dans cet état, de marier des garçons au-dessous de quatorze ans et des filles au-dessous de douze ans, sous peine, pour l'officier civil, de destitution de son emploi, et pour les ministres du culte, d'être privés pour toujours du droit de célébrer des mariages dans cet état.</p> <p>94. Comme 147, C. N.</p> <p>95. Les personnes libres et les esclaves ne peuvent contracter mariage ensemble; la célébration de ces mariages est défendue, et le mariage est nul: il en est de même du mariage des blancs ou blanches avec les personnes de couleur libres.</p> <p>96 à 98. Comme 161 à 163, C. N. Les alliés des frères et sœurs ne sont pas compris dans la prohibition de mariage entre collatéraux.</p> <p>99. Tout mineur des deux sexes, qui a atteint l'âge utile pour se marier, est tenu de prendre le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux; et si tous les deux sont morts, celui de son curateur.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V.</b> DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE. <b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Des fiançailles.</b></p> <p>406. Les fiançailles ne produiront une action civile, qu'autant qu'elles seront faites par acte public ou sous seing-privé.</p> <p>Les contractans devront en outre obtenir le consentement des père et mère, ou tout au moins du père. Si celui-ci est décédé ou empêché, il suffira du consentement de la mère; à défaut du père et de la mère, on exigera celui des ascendants paternels les plus proches.</p> <p>Lorsque les petits-enfants sont sous la puissance de l'aïeul paternel, le consentement de celui-ci tiendra lieu du consentement du père.</p> <p>En cas de minorité des contractans, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés qui puisse donner son consentement, il y sera suppléé par celui du conseil de famille.</p> <p>Le consentement requis dans les cas énoncés ci-dessus, devra résulter de l'acte public ou privé des fiançailles, ou de tout autre acte authentique.</p> <p>407. Lorsque le juge ecclésiastique a déclaré les fiançailles valables, ou lorsque la validité n'en est contestée par aucun des contractans, si l'un d'eux refuse d'accomplir sa promesse, l'autre pourra, quand d'ailleurs les fiançailles auront été contractées conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, réclamer par-devant le tribunal de judicature-mariage, les dommages qu'il aura réellement soufferts. Dans ce cas, on n'aura égard ni aux dommages éventuels, ni aux clauses pénales qui auraient été stipulées.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II. Du mariage.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>SECTION 1<sup>re</sup>. De la célébration du mariage.</i></p> <p>408. La célébration du mariage a lieu suivant les règles et avec les solennités prescrites par l'église catholique, sauf ce qui est établi ci-après relativement aux sujets non catholiques et aux juifs.</p> <p>409-410. Les enfans mâles de tout âge et les femmes qui se marieraient contre le gré de l'ascendant, dont le consentement est requis par la disposition de l'art. 106, ne pourraient le contraindre qu'à la prestation des alimens strictement nécessaires, s'ils ne peuvent y subvenir; ils conservent cependant leurs droits à une part légitime, sur la succession de cet ascendant, qui pourra même les en priver, s'ils se marient sans son consentement, ou a son insu, avant l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et de vingt-cinq ans pour les femmes.</p> <p>411. Le mariage sera tenu pour</p>